

CERTIFICAT

D E C O M P E T E N C E S

Diagnosticqueur immobilier certifié

DEKRA Certification SAS certifie que Monsieur

Mehdi ALAMI BADISSI

est titulaire du certificat de compétences N° DTI3024 pour :

| | DU | AU |
|---|------------|------------|
| Constat de risque d'exposition au plomb | 17/05/2016 | 16/05/2021 |
| Diagnostic du risque d'intoxication par le plomb des peintures et contrôle des travaux en présence de plomb | 17/05/2016 | 16/05/2021 |
| Diagnostic amiante | 01/06/2016 | 31/05/2021 |
| Diagnostic de performance énergétique individuel | 09/09/2016 | 08/09/2021 |
| Etat de l'installation intérieure de gaz | 13/04/2016 | 12/04/2021 |
| Etat de l'installation intérieure d'électricité | 13/04/2016 | 12/04/2021 |

Ces compétences répondent aux exigences de compétences définies en vertu du code de la construction et de l'habitation (art. L.271-4 et suivants, R.271-1 et suivants ainsi que leurs arrêtés d'application*) pour les diagnostics réglementaires. La preuve de conformité a été apportée par l'évaluation de certification. Ce certificat est valable à condition que les résultats des divers audits de surveillance soient pleinement satisfaisants.

* Arrêté du 21 novembre 2006 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs des constats de risque d'exposition au plomb ou agréés pour réaliser des diagnostics plomb dans les immeubles d'habitation et les critères d'accréditation des organismes de certification modifié par l'arrêté du 7 décembre 2011 ; Arrêté du 21 novembre 2006 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs de repérage et de diagnostic amiante dans les immeubles bâtis et les critères d'accréditation des organismes de certification ; Arrêté du 30 octobre 2006 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état relatif à la présence de termites dans le bâtiment et les critères d'accréditation des organismes de certification modifié par les arrêtés des 14 décembre 2009 et du 7 décembre 2011 ; Arrêté du 16 octobre 2006 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant le diagnostic de performance énergétique ou l'attestation de prise en compte de la réglementation thermique et les critères d'accréditation des organismes de certification modifié par les arrêtés des 08 décembre 2009 et du 13 décembre 2011 ; Arrêté du 6 avril 2007 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure de gaz et les critères d'accréditation des organismes de certification modifié par les arrêtés des 15 décembre 2009 et 15 décembre 2011 ; Arrêté du 8 juillet 2006 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure d'électricité et les critères d'accréditation des organismes de certification modifié par les arrêtés des 10 décembre 2009 et 2 décembre 2011.



Le Directeur Général, Yvan MAINGUY
Bagneux, le 09/09/2016



Numéro d'accréditation :
4-0081
Portée disponible
sur www.cofrac.fr

Le non-respect des clauses définies dans les Conditions Générales peuvent rendre ce certificat invalide

Seule la version originale du certificat, avec bande argentée à gauche, fait foi

Votre Agent Général
DEGAIGNE SAMUELLE ET NICOLAS
1 RUE DE LA GARE
59440 AVESNES SUR HELPE
☎ **03 27 61 15 91**
☎ **03 27 61 21 20**



réinventons / notre métier



N°ORIAS **10 057 847 (NICOLAS DEGAIGNE)**
16 000 033 (SAMUELLE DEGAIGNE)
Site ORIAS www.orias.fr

SARL ,DIAMMO DIAGNOSTICS IMMOBI
42 RUEDES ANCIENS D AFN
350 RUE ARTHUR BRUNET
59721 DENAIN CEDEX

Votre contrat

Responsabilité Civile Prestataire
Souscrit le **01/01/2017**

Vos références

Contrat
5419626004
Client
2804308704

Date du courrier
16 janvier 2018

Votre attestation Responsabilité Civile Prestataire

AXA France IARD atteste que :
DIAMMO DIAGNOSTICS IMMOBI

Est titulaire du contrat d'assurance n° **5419626004** ayant pris effet le **01/01/2017**.
Ce contrat garantit les conséquences pécuniaires de la Responsabilité civile pouvant lui incomber du fait de l'exercice des activités suivantes :

DIAGNOSTICS TECHNIQUES IMMOBILIERS, Y COMPRIS SUR LES RESEAUX D'ASSAINISSEMENT COLLECTIFS ET NON COLLECTIFS.

La garantie s'exerce à concurrence des montants de garanties figurant dans le tableau ci-après.

La présente attestation est valable du **01/01/2018** au **01/01/2019** et ne peut engager l'assureur au-delà des limites et conditions du contrat auquel elle se réfère.

Gaëlle Olivier
Directeur Général AXA Entreprise

Attestation de compétence

L'organisme de formation Formation Prévention amiante représenté par Monsieur Thierry COTTIN Responsable Formation, dont le siège social est situé au 19 chemin de la Lône 69310 Pierre-Bénite, atteste par la présente que :

Monsieur Mehdi ALAMI BADISSI

Né le 06/04/1985

A suivi la formation et a réussi les évaluations théoriques et pratiques de la formation intitulée :

PRÉVENTION DES RISQUES LIÉS À L'AMIANTE

Article R.4412-139 du code du travail sous-section 4

Catégorie de personnel : **Encadrement technique**

Nature de la formation suivie : Mise à niveau

Conforme aux prescriptions minimales de formation fixées dans les annexes techniques I et II de l'arrêté du 23 février 2012.

- Se recycler à l'issue de la formation préalable à la prévention des risques liés à l'amiante en vue de renouveler l'attestation de compétence " Personnel d'encadrement technique " ;
- Appliquer les dispositifs de prévention des risques liés à la présence d'amiante ;
- Connaître les opérations spécifiques de l'activité exercée pouvant entraîner la libération de fibres d'amiante et les niveaux d'exposition et d'empoussièrement induits ;
- Etre capable de définir des procédures adaptées aux interventions sur des matériaux contenant de l'amiante ;
- Connaître les principes généraux de ventilation et de captage des poussières à la source ;
- Sur la base des résultats de l'évaluation des risques, être capable d'établir un mode opératoire, s'intégrant, selon les cas, dans un plan de prévention ou un PPSPS, et de le faire appliquer.

Référence des référentiels de la formation dispensée : Arrêté du 23 février 2012 Article R.4412-139 du code du travail

Formateur : COTTIN Thierry - Formateur amiante en sous section 4

Numéro de déclaration d'activité en tant qu'organisme de formation : 82380535838 auprès du préfet de région Rhône-Alpes

Lieu de formation : 19 chemin de la Lône 69310 Pierre-Bénite

Durée de formation : 1 jour soit 07 heures

Dates : Lundi 11 juillet 2016

Numéro de certificat du stagiaire : 071630

Durée de validité : Trois années

Période de validité de l'attestation de compétence : **du 11 juillet 2016 au 11 juillet 2019**

Délivrée, le 11 juillet 2016 à Pierre-Bénite.

Thierry COTTIN
Responsable Formation




Attestation sur l'honneur

Conformément à l'article R.271-3 du Code de la Construction et de l'Habitation, je soussigné, Alami Badissi Mehdi, atteste sur l'honneur être en situation régulière au regard des articles L.271-6 et disposer des moyens en matériel et en personnel nécessaires à l'établissement des états, constats et diagnostics composant le Dossier de Diagnostic Technique (DDT).

Ainsi, ces divers documents sont établis par une personne :

- présentant des garanties de compétence et disposant d'une organisation et de moyens - appropriés (les différents diagnostiqueurs possèdent les certifications adéquates - référence indiquée sur chacun des dossiers),
- ayant souscrit une assurance permettant de couvrir les conséquences d'un engagement de sa responsabilité en raison de ses interventions (montant de la garantie de 300 000 € par sinistre et 500 000 € par année d'assurance),
- n'ayant aucun lien de nature à porter atteinte à son impartialité et à son indépendance ni avec le propriétaire ou son mandataire qui fait appel à elle, ni avec une entreprise pouvant réaliser des travaux sur les ouvrages, installations ou équipements pour lesquels il lui est demandé d'établir l'un des documents constituant le DDT.



Alami Badissi Mehdi

Conditions générales SARL Diammo Diagnostics

Toutes interventions de la part de Diammo Diagnostics impliquent l'acceptation expresse du propriétaire des présentes conditions générales de vente, sans que cette acceptation nécessite une signature manuscrite.

INFORMATION RELATIVE A TOUT DIAGNOSTIC :

- * Il est de l'obligation du propriétaire/ donneur d'ordre de fournir tous documents (Diagnostics, recherche, travaux, etc.) et informations dont il aurait connaissance (exemple : présence de parasites du bois, matériaux amiantés,...) relatifs à la présente mission.
- * Le propriétaire doit fournir un accès sécurisé à toutes les pièces / locaux pour lesquels de diagnostiqueur a été mandaté. Il est rappelé que l'inspection des ascenseurs, monte-charge, chaufferie, locaux électrique MT et HT nécessitent l'autorisation préalable et la présence d'un technicien de maintenance spécialisé. Ces personnes doivent être contactées et présentes sur site lors du diagnostic. Dans le cas où elles ne seraient pas présentes, et qu'une visite supplémentaire soit nécessaire, celle-ci sera facturée conformément à la grille tarifaire.
- * Seules les parties accessibles le jour de la visite seront contrôlées, c'est pourquoi le propriétaire devra déplacer le mobilier lourd afin de permettre un accès aux murs, plinthes et cloisons.
- * Le diagnostiqueur n'a pas l'autorisation réglementaire pour déposer des éléments nécessitant l'utilisation d'outils. Il est de la responsabilité du propriétaire de effectuer cette dépose préalable en t. (Trappes des baignoires / éviers, ...) * Le diagnostiqueur devra désigner un représentant s'il ne peut être présent lui-même lors du repérage.
- * Nos factures sont payables au comptant et sans escompte. Les pénalités de retard s'élèvent à trois fois le taux d'intérêt légal plus une indemnisation forfaitaire de 40€ (Loi 92-1442 du 31/12/92). Toute facture impayée sera majorée d'une clause pénale de 10% en vertu de l'ART.1226 du CODE CIVIL. Les dossiers en paiement notarial ont une échéance maximum de 3 mois, au-delà de ce délai, Diammo Diagnostics se réserve la possibilité de réclamer l'intégralité de la facture.
- * Les décrets d'application qui encadrent les diagnostics réalisés par DIAMMO DIAGNOSTICS IMMOBILIERS SARL sont susceptibles de changer avec la réglementation. DIAMMO DIAGNOSTICS IMMOBILIERS SARL ne peut en aucun cas être tenu responsable des changements dans la réglementation.
- * Le donneur d'ordre s'engage pour sa part à respecter le rendez-vous fixé et à avertir DIAMMO DIAGNOSTICS IMMOBILIERS SARL au moins 24 heures à l'avance en cas d'impossibilité ou de report du rdv. Dans le cas contraire, le donneur d'ordre devra supporter une facturation forfaitaire de 50 € TTC en dédommagement du déplacement et du temps perdu.
- * Le propriétaire cède automatiquement à titre gratuit les droits relatifs à l'exploitation des photographies illustrant notre dossier, durant toute la vie de l'entreprise DIAMMO DIAGNOSTICS et pour toutes utilisations et tous pays
- * Le dossier de diagnostics étant réalisé aux installations à l'instant T, toute modification ultérieure à venir ne pourra engager la responsabilité de DIAMMO DIAGNOSTICS
- * Il est rappelé qu'il appartient au propriétaire, à réception des rapports, de vérifier l'exactitude des mentions concernant la matérialité et la composition des lieux ainsi que de s'assurer que la totalité des pièces composant l'immeuble a été examinée et de signaler tout manquement dans un délai maximum de 7 jours.
- * Pour les frais de recouvrement, une indemnité forfaitaire de recouvrement de 40€ (article L441-6 du Code de Commerce), sera exigible par le mandataire ainsi qu'une indemnisation complémentaire.

SPECIFICITE AU CONSTAT TERMITES / PARASITAIRE :

- * En conformité avec la norme NF P03-201, les éléments bois seront sondés mécaniquement, au poinçon, de façon non destructive (sauf pour les éléments déjà dégradés ou altérés). * Il s'agit d'un examen visuel de toutes les parties visibles et accessibles du bâtiment et à ses abords (10 m).

SPECIFICITE AU DIAGNOSTIC AMIANTE :

- * Il est rappelé que la signature de l'ordre de mission par le donneur d'ordre est un accord express autorisant tous les prélèvements nécessaires au diagnostiqueur (norme NF 46 020). Toutefois, si le propriétaire pourra refuser qu'un prélèvement soit effectué ; une mention sera alors inscrite dans le rapport.
- * **Attention, un prélèvement sera systématiquement effectué en cas de présence de flocages, calorifugeages, faux plafonds et tout autre matériau ne pouvant être identifié par l'opérateur. les frais supplémentaires de recherche étant à la charge du donneur d'ordre 100 € TTC**

SPECIFICITE AU MESURAGE LOI CARREZ / LOI BOUTIN :

- * Il est de l'obligation du donneur d'ordre de fournir le règlement de copropriété du bien mesuré. Dans le cas où ces documents ne seraient pas fournis, le diagnostiqueur devra être prévenu au moment de la signature de l'ordre de mission. Le diagnostiqueur effectuera une demande de copie du règlement de copropriété auprès du syndicat de copropriété,

SPECIFICITE AU DIAGNOSTIC PERFORMANCE ENERGETIQUE :

- * Dans le cas de la location saisonnière, location de maisons individuelles dont le permis de construire a été accepté avant 1948, des immeubles complets collectifs, des appartements individuels chauffés par un système collectif et des locaux qui ne sont pas à usage d'habitation ; il est de l'obligation du donneur d'ordre de fournir les factures des consommations de chauffage et d'eau chaude sanitaire des 3 années antérieures. Dans le cas où ces documents ne seraient pas fournis, le diagnostiqueur devra être prévenu au moment de la signature de l'ordre de mission. Le diagnostiqueur effectuera une recherche des consommations,

SPECIFICITE AU DIAGNOSTIC INSTALLATIONS INTERIEURES GAZ :

- * Le donneur d'ordre s'engage à assurer pendant la durée du diagnostic l'alimentation en gaz effective de l'installation et le fonctionnement normal des appareils d'utilisation. Il est rappelé qu'en cas de détection d'un Danger Grave et Immédiat, le diagnostiqueur devra interrompre l'alimentation en gaz de tout ou partie de l'installation.

SPECIFICITE AU DIAGNOSTIC DE L'INSTALLATION INTERIEURE D'ELECTRICITE :

- * Préalablement à la réalisation du diagnostic, le donneur d'ordre, ou son représentant, informe l'occupant éventuel du logement de la nécessité de la mise hors tension de toute ou partie de l'installation pour la réalisation du diagnostic et de la nécessité pour l'occupant de mettre lui-même hors tension les équipements qui pourraient être sensibles à une mise hors tension (matériels programmables par exemple) ou risqueraient d'être détériorés lors de la remise sous tension (certains matériels électroniques, de chauffage, etc.). Ce dernier signale à l'opérateur de diagnostic les parties de l'installation qui ne doivent pas être mises hors tension et les motifs de cette impossibilité (matériel de surveillance médicale, alarmes, etc.).
- * Pendant toute la durée du diagnostic, le donneur d'ordre ou son représentant fait en sorte que tous les locaux et leurs dépendances soient accessibles. Il s'assure que l'installation est alimentée en électricité, si celle-ci n'a pas fait l'objet d'une interruption de fourniture par le distributeur. Les parties communes où sont situées des parties d'installation visées par le diagnostic doivent elles aussi être accessibles.